

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence : Karout c. Wrestling Canada Lutte, 2026 CACRDS 42

N° SDRCC 26-0836

(TRIBUNAL ORDINAIRE)

Date : 2026-09-01

ALI KAROUT
(Demandeur)

ET

WRESTLING CANADA LUTTE (WCL)
(Intimé)

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

Comparutions :

Pour le demandeur : Ali Karout (demandeur)
Baraa Karout (parent)

Pour l'intimé : Chris Woodcroft (WCL)

Devant :

Prof. Praveen Sandhu, FCI Arb, Arb. A.

DÉCISION AVEC MOTIFS

CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 15 août 2026, le demandeur Ali Karout a déposé une demande auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) pour un règlement de différend par arbitrage, conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs 2025 (le « Code du CRDSC »), en désignant Wrestling Canada Lutte (WCL) comme intimé.
2. Le 17 août 2026, WCL a déposé sa réponse auprès du CRDSC.
3. Le 17 août 2026, le demandeur et l'intimé ont assisté à une conférence administrative avec un gestionnaire de dossiers du CRDSC.
4. Le 17 août 2026, à partir de 16 h 15 (HE), le demandeur et l'intimé ont comparu devant l'arbitre par vidéoconférence, durant laquelle la procédure d'audience a été exposée et l'affaire a été examinée sur le fond. L'intimé, WCL, a présenté ses observations en premier, suivi par le demandeur, et chaque partie a ensuite eu l'occasion de répliquer. Un temps de parole total de 40 minutes était accordé à chaque partie, mais aucune ne l'a utilisé en totalité.
5. Le 17 août 2026, avant la clôture de l'audience, les deux parties ont été invitées à déposer certains éléments de preuve supplémentaires et les deux parties ont confirmé n'avoir aucune autre observation ni aucun élément de preuve à présenter à l'audience.
6. Le 17 août 2026, le gestionnaire de dossiers du CRDSC a indiqué que la décision courte de l'arbitre serait rendue le matin du 18 août 2026 et que les motifs écrits suivraient 14 jours après la décision courte.
7. Outre les observations présentées durant l'audience, le demandeur a déposé auprès du CRDSC le formulaire de demande d'arbitrage, C-01, et les documents cotés C-02 à C-08.
8. Outre les observations présentées durant l'audience, l'intimé a déposé auprès du CRDSC son formulaire de réponse, R-01, et les documents cotés R-02 à R-06.
9. Le 18 août 2026, les parties ont reçu ma décision courte dans laquelle j'ai rejeté l'appel du demandeur et confirmé la décision de WCL. Voici maintenant les motifs de ma décision.
10. J'ai examiné toutes les preuves présentées à l'audience, les arguments avancés, les réponses offertes à mes questions pendant l'audience, ainsi que tous les documents et éléments de preuve déposés par chacune des parties. Je n'y ferai référence dans mes motifs uniquement dans la mesure nécessaire. Tout résumé ou référence n'est pas destiné

à être un résumé exhaustif de l'intégralité de tout document, élément de preuve ou observation.

11. Bien que je résume d'abord les éléments de preuve et les observations du demandeur, c'est l'intimé WCL qui a été le premier à présenter les siennes.

INTRODUCTION

12. Le 15 août 2026, l'intimé WCL a communiqué au demandeur qu'il avait pris la décision de retirer le demandeur de la liste des athlètes nommés au sein de l'équipe canadienne pour les Championnats du monde U20.
13. L'athlète demandeur a fait appel de cette décision et sollicitait un sursis d'urgence et la confirmation de sa nomination pour l'équipe canadienne pour les Championnats du monde U20.
14. L'urgence et la raison de la décision courte étaient la date limite d'inscription établie par United World Wrestling (UWW) pour les Championnats du monde U20. L'UWW est la fédération internationale régissant le sport de la lutte amateur.
15. Les Championnats du monde U20 étaient prévus les 22 et 23 août 2026 en Slovaquie.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Athlète demandeur – Documents déposés

16. Le demandeur soutient que le samedi 15 août 2026, il a été informé que le directeur de la haute performance de WCL, Chris Woodcroft, avait décidé de retirer la nomination du demandeur dans l'équipe mondiale U20. Cette décision, soutient le demandeur, découle d'un « incident de camp ».
17. L'« incident de camp » a été signalé à Sport Intégrité Canada par l'intimé, WCL. Cependant, le demandeur soutient qu'aucune conclusion formelle n'a été formulée. Il fait valoir qu'il se voit interdire de participer aux Championnats du monde juniors sans avoir eu droit à une audience complète.
18. Dans les communications avec l'intimé, le demandeur a qualifié le différend comme une question de sélection d'équipe doublée d'une sanction disciplinaire inappropriée déguisée en mesure administrative. Il a demandé un sursis d'urgence afin de maintenir la liste des athlètes inchangée jusqu'à ce qu'une audience en bonne et due forme soit tenue. Il soutient que le retrait viole les Critères de sélection de l'équipe de l'intimé (puisque'il a satisfait à tous les critères objectifs) et les cadres en matière de sport sécuritaire (retrait

d'une équipe fondé sur un signalement n'ayant pas fait l'objet d'une enquête). Il déclare également que le retrait causera un préjudice irréparable au demandeur. Il affirme en outre qu'au 17 août 2026, le nom du demandeur figurait toujours activement sur la liste, ce qui signifie que l'intimé n'avait pas encore formellement mis en œuvre sa décision de retirer le demandeur.

19. Le demandeur soumet qu'en vertu de la section 12 des Critères de sélection de l'équipe de l'intimé, WCL, une fois la nomination finalisée, le directeur de la haute performance [traduction] « perd complètement l'autorité de retirer unilatéralement le nom d'un athlète pour des allégations en lien avec le comportement ou la conduite ». De plus, il ajoute qu'un athlète ne peut être retiré pour des problèmes de conduite que « s'il est établi que l'athlète a enfreint le Code de conduite de WCL par une commission disciplinaire dûment désignée conformément à la politique disciplinaire de WCL ». Il précise que sa nomination a été finalisée le 14 août 2026, soit une semaine après le retour du demandeur au Canada à la suite de l'« incident de camp » à Hong Kong. Un organisme national de sport (ONS) comme l'intimé ne peut [traduction] « prononcer une sanction mettant fin à une carrière... sur la base d'une simple accusation ».
20. Les documents déposés par le demandeur comprenaient un courriel daté du 12 août 2026 de Kale Whitton au demandeur. Ce courriel indique [traduction] : « Je suis heureuse de confirmer votre nomination pour les Championnats du monde U20 de 2026 dans la catégorie LLM 74kg. »
21. Ce courriel a été suivi d'un deuxième confirmant la réservation de vol du demandeur.

Athlète demandeur – Audience

22. Pendant l'audience, le demandeur et son parent ont tous deux insisté sur le fait que WCL avait fondé sa décision sur la base d'un incident survenu au camp à Hong Kong. Cependant, aucune audience n'a été tenue devant une instance compétente, à savoir un comité disciplinaire dûment constitué et habilité à prendre une décision finale concernant la conduite du demandeur. Selon eux, l'équité exige qu'une audience complète soit tenue avant que le demandeur ne puisse être retiré de la liste. Ils ont tous deux soutenu qu'une fois la sélection formalisée, WCL ne pouvait pas décider de retirer le demandeur et qu'une telle décision devait être prise par un tiers.
23. Le demandeur soutient que le maintien de sa nomination et de sa place dans l'équipe devrait être autorisé pour les Championnats du monde qui auront lieu les 22 et 23 août 2026 en Slovaquie.

24. En ce qui concerne l'« incident de camp », le demandeur a notamment fait valoir à l'audience ce qui suit :
- a. Le demandeur posait pour une photo d'équipe à Hong Kong;
 - b. L'équipe de Hong Kong a vu l'équipe canadienne et s'est jointe à elle pour la photo;
 - c. Le demandeur [traduction] « a sauté sur un rebord pour apparaître plus haut sur la photo »; il s'agissait du rebord d'un balcon;
 - d. Un membre de l'équipe de Hong Kong a parlé directement au demandeur et [traduction] « n'a pas aimé » la [traduction] « réponse » du demandeur;
 - e. Une altercation physique a eu lieu entre le membre de l'équipe de Hong Kong et le demandeur;
 - f. Le demandeur a réagi en légitime défense;
 - g. Le demandeur a été renvoyé chez lui immédiatement après cet incident, à ses propres frais;
 - h. Il s'agit de la dernière année du demandeur en tant qu'athlète junior, [traduction] « manquer les championnats est la conséquence la plus grave » (faisant référence aux Championnats du monde en Slovaquie).
25. Le parent du demandeur a ajouté que le fait d'être renvoyé chez lui de Hong Kong était déjà une conséquence grave pour le demandeur à la suite de l'incident survenu à Hong Kong. Le demandeur a déjà été puni une fois. Le parent a été informé que le demandeur devait rentrer à la maison [traduction] « ou il allait se faire arrêter ».
26. En réponse à une question de l'arbitre, il a été précisé que l'incident survenu à Hong Kong avait été signalé à Sport Intégrité Canada. Cependant, il n'existe aucune procédure urgente pour les affaires devant être soumises à un comité disciplinaire de Sport Intégrité Canada.
27. Le demandeur a expliqué un incident antérieur au Brésil, au cours duquel il a quitté l'hôtel afin de faire une visite touristique, en expliquant qu'il comprenait que cela était contraire aux règles stipulant qu'aucun athlète ne devait sortir seul sans avoir d'abord communiqué avec un entraîneur.
28. Concernant le Brésil, le demandeur a expliqué qu'il s'agissait de son premier voyage international, qu'il voulait voir le Brésil, qu'il voulait faire une visite touristique, qu'il s'était heurté au [traduction] « manque d'intérêt » des autres lutteurs et que [traduction] « les

entraîneurs étaient occupés » avec les athlètes de lutte féminine. Avant le jour de sa visite, le demandeur venait de passer quatre jours à s'entraîner deux fois par jour.

29. En réponse à une question de l'arbitre, le demandeur a affirmé comprendre que c'était l'impact combiné de l'incident de Hong Kong ainsi que l'incident antérieur au Brésil qui avait mené au retrait du demandeur par WCL de l'équipe pour les Championnats du monde en Slovaquie.

Intimé WCL - Documents déposés

30. L'intimé a déposé sa réponse dans le cadre de cette procédure et demande que sa décision de retirer le demandeur de l'équipe soit confirmée.
31. Les documents déposés par l'intimé comprennent une copie d'un courriel de Frank Mensah, l'entraîneur principal d'Équipe Canada, décrivant un incident survenu le 6 août 2026 à Hong Kong lorsqu'un groupe d'athlètes prenait une photo sur un balcon, le demandeur assis sur un rebord arrière. Cela a dégénéré en une altercation physique entre le demandeur et une autre personne et a conduit l'entraîneur principal à décider que le demandeur retournerait au Canada. L'entraîneur principal reconnaît qu'il n'a pas pu établir qui a initié la confrontation physique.
32. Les documents déposés par l'intimé comprennent les Critères de sélection de l'équipe U20 qui décrivent le processus et les critères que l'intimé utilisera pour sélectionner les athlètes.
33. L'intimé a également déposé son Manuel de politique sur la sécurité du sport sécurité du sport de WCL (avril 2025), qui comprend notamment un Code de conduite et d'éthique, une Politique en matière de discipline et de plaintes et une Politique d'appel.

Intimé WCL - Audience

34. M. Chris Woodcroft a assisté à l'audience pour le compte de l'intimé, WCL.
35. M. Woodcroft est le directeur de la haute performance pour WCL et il a souligné ses 32 années d'expérience en éducation, notamment en matière d'enquête sur des conflits entre jeunes.
36. M. Woodcroft a déclaré que son rôle actuel est de superviser l'ensemble du groupe de lutte de haute performance pour WCL.
37. Les noms pour l'équipe du Championnat du monde devaient être soumis avant la date limite fixée par United World Wrestling (« UWW »). C'est la raison pour laquelle WCL a

soumis le nom du demandeur. Cependant, le demandeur savait que l'incident survenu au Brésil en juillet 2026 devait d'abord faire l'objet d'un examen.

38. En ce qui concerne l'obtention d'une place dans l'équipe pour les Championnats du monde, M. Woodcroft a déclaré que le demandeur avait remporté la médaille de bronze dans sa catégorie de poids lors des essais canadiens de mars 2026. Seul l'athlète ayant terminé au premier rang a le droit d'y participer. Toutefois, l'athlète ayant terminé au premier rang a décliné sa place. L'athlète ayant terminé au deuxième rang était blessé. Le demandeur s'est donc vu accorder une place conditionnelle au sein de l'équipe, à la discrétion de M. Woodcroft en tant que directeur de la haute performance.
39. L'incident au Brésil s'est produit lors des Championnats panaméricains U20 en juillet 2026. WCL avait informé à l'avance tous les athlètes, y compris le demandeur, qu'il n'était pas sécuritaire de visiter seul le Brésil, en fournissant une liste de choses [traduction] « à faire et à ne pas faire », et avait créé un groupe de discussion WhatsApp pour faciliter la communication entre les athlètes et les entraîneurs. Les consignes définies pour tous les athlètes étaient basées sur des informations obtenues auprès de la GRC locale au Canada. WCL avait communiqué à tous ses athlètes ses attentes, y compris le respect et une communication claire.
40. Alors qu'il était à Hong Kong, et avant que l'incident au Brésil ne puisse être traité, un deuxième incident est survenu ayant causé le renvoi du demandeur chez lui par l'entraîneur principal.
41. M. Woodcroft a indiqué qu'il avait des réserves quant à la présence du demandeur au sein de l'équipe pour les Championnats du monde en raison de l'incident survenu au Brésil et qu'il lui avait donné une nomination conditionnelle, alors que le deuxième incident s'est ensuite produit à Hong Kong. En conséquence, M. Woodcroft a décidé de retirer le demandeur de l'équipe pour les Championnats du monde. Cependant, le processus administratif de retrait a été suspendu dans l'attente de l'issue de la présente procédure.
42. Les athlètes de WCL sont des participants aux termes du Programme canadien de sport sécuritaire (« PCSS »), qui interdit la maltraitance envers autrui. WCL a signalé l'incident de Hong Kong à Sport Intégrité Canada, comme WCL est tenu de le faire.
43. M. Woodcroft a déclaré que la situation est malheureuse. Une décision rapide était nécessaire pour assurer la sécurité et le bien-être de toute l'équipe d'athlètes. Il aimerait tourner la page d'une façon positive, quelle que soit l'issue de la présente procédure.

44. En réponse à une question de l'arbitre sur le fondement invoqué par WCL, M. Woodcroft a fait référence à la section 9 des Critères de sélection de l'équipe et aux points 7 et 10 du Manuel de politique sur la sécurité du sport de WCL.

ANALYSE

Droit applicable

45. Au paragraphe 6.11, le Code du CRDSC stipule que :

Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets

Lorsque l'athlète est Partie demanderesse dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à la Partie intimée, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera à la Partie demanderesse, qui devra démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée ou nommée pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

46. Aux alinéas 6.12(a)-(c), le Code du CRDSC avance que :

Portée du pouvoir d'examen de la Formation

- (a) Une fois qu'elle a été désignée, la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.
- (b) La Formation a tous les pouvoirs de procéder à une audience *de novo*. L'audience doit être *de novo* lorsque :
 - (i) l'OS n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé à la Partie demanderesse son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond; ou

(ii) la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.

(c) Dans un différend ayant pour objet la sélection d'équipe ou les brevets, la Formation n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Personne dont la décision est portée en appel, à moins que la Partie qui demande une telle déférence puisse démontrer l'expertise pertinente de cette Personne.

47. Compte tenu des fondements énoncés dans le formulaire de demande du demandeur pour le recours sollicité, je cite également le paragraphe 6.8 du Code du CRDSC qui stipule que :

Mesures conservatoires

(a) Si une requête en Mesure conservatoire est déposée, la Formation invitera les Parties à soumettre des observations dans les délais prescrits par la Formation. La Formation rendra une ordonnance après avoir pris en considération toutes les observations. Dans des cas d'urgence, la Formation peut ordonner des Mesures conservatoires sur simple présentation de la requête, à la condition que les Parties qui le désirent puissent être entendues par la suite.

(b) Les Mesures conservatoires peuvent faire l'objet d'une caution.

48. Plusieurs décisions publiées du CRDSC portent sur les mesures conservatoires et le test applicable. Ce test, établi par la Cour suprême du Canada dans *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 311, dans le contexte d'une demande de mesures provisoires, est le suivant :

(a) l'existence d'une question sérieuse à juger dans l'appel sous-jacent;

(b) la probabilité de préjudice irréparable pour la partie requérante; et

(c) la prépondérance des inconvénients doit favoriser l'octroi de la réparation demandé;

(par exemple *Manitoba Rush FC c. Winnipeg Youth Soccer Association*, 2026 CACRDS 1, aux paragraphes 12 et 13).

Critères de sélection de WCL

49. Les Critères de sélection de l'équipe stipulent à la section 9 que :

[...]Si l'athlète classé(e) en premier refuse sa sélection, le DHP, en consultation avec le responsable de l'équipe U20-Junior, et l'entraîneur personnel, pourra effectuer une nomination basée sur la performance [...]

50. Les Critères de sélection de l'équipe U20 de l'intimé prévoient notamment que le directeur de la haute performance détient le pouvoir décisionnel final en matière de sélection de l'équipe.

Manuel de politique sur la sécurité du sport de WCL

51. Le Manuel de politique sur la sécurité du sport de WCL comprend une copie du Code de conduite et d'éthique, de la Politique en matière de discipline et de plaintes ainsi que la Politique d'appel.

52. L'introduction du Manuel de politique sur la sécurité du sport de WCL commence par l'énoncé suivant :

Wrestling Canada Lutte (WCL) a l'obligation et la responsabilité fondamentales de protéger la santé et le bien-être de l'organisation et de ses participants.

WCL prend très au sérieux toute situation impliquant une inconduite ou un mauvais traitement. WCL s'engage à promulguer et à appliquer des politiques et des processus solides, clairs et rationalisés pour prévenir et traiter toutes les formes d'inconduite ou de mauvais traitements.

53. L'introduction précise également que WCL a adopté le PCSS, un programme indépendant visant à prévenir et à contrer la maltraitance dans le sport, administré par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), maintenant Sport Intégrité Canada, ce qui signifie que les athlètes de WCL sont assujettis au PCSS.

54. Le Code de conduite de WCL stipule, entre autres, que :

Application - Généralités

7. Toute personne participante du PCSS qui viole le CCUMS ou les règlements du PCSS peut faire l'objet de sanctions conformément aux procédures du PCSS. Tout participant enregistré qui enfreint le présent Code peut faire l'objet de sanctions en vertu de la *politique en matière de*

discipline et de plaintes. En plus de faire face à des sanctions possibles en vertu de la *politique en matière de discipline et de plaintes*, un **participant enregistré qui enfreint ce Code pendant une compétition peut être expulsé de la compétition** ou de l'aire d'entraînement, et le participant enregistré peut faire l'objet de sanctions en vertu des politiques relatives à cette compétition

10. Les comportements interdits dans le cadre du CCUMS incluent, mais ne sont pas limités à :

(a) la maltraitance physique

55. La Politique en matière de discipline et de plaintes de WCL prévoit notamment ce qui suit:

Rapports – personnes participantes du PCSS

7. Les incidents impliquant des mauvais traitements ou des comportements interdits (tels que ces termes sont définis dans le CCUMS ou les règlements du PCSS) impliquant une personne participante du PCSS doivent être signalés au CCES et seront traités conformément aux règlements du PCSS et les politiques et procédures du CCES.

Suspensions provisoires :

25. Si cela est considéré comme approprié ou nécessaire sur la base des circonstances, des **mesures disciplinaires immédiates** ou une **suspension provisoire** ou **des mesures provisoires peuvent être imposées** à l'encontre de tout participant enregistré par la tierce partie indépendante ou par **WCL**, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente Politique.

27. Nonobstant ce qui précède, WCL et/ou la tierce partie indépendante **peuvent déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité** telle qu'il justifie **l'imposition d'une suspension provisoire** d'un défendeur **en attendant la fin** de l'enquête, l'évaluation et l'enquête du CCES, la procédure pénale, l'audience ou **la décision du jury de discipline.**

[soulignement ajouté]

56. Le Manuel comprend une Politique d'appel qui énonce le fondement et la procédure d'un appel auprès du CRDSC.

Application aux faits

57. Le demandeur déclare dans ses soumissions écrites que son appel est une [traduction] « question de sélection d'équipe combinée à une sanction disciplinaire injustifiée déguisée en mesure administrative » et demande un [traduction] « sursis d'urgence » et une [traduction] « mesure conservatoire immédiate » parce que [traduction] « le refus de ma nomination par WCL sur la base d'un signalement qui n'a pas fait l'objet d'une enquête viole mon droit à un procès équitable, présume ma culpabilité avant une audience et inflige un préjudice immédiat et irréparable à ma carrière athlétique... La mesure administrative de WCL m'interdira définitivement de participer avant qu'une audience équitable ne me soit accordée. »

58. Aux fins de cette analyse, j'ai divisé le fondement de l'appel du demandeur en trois catégories : critères de sélection, discipline et mesure conservatoires.

(i) Critères de sélection

59. Je constate que le demandeur a terminé au troisième rang lors des essais canadiens en mars 2026, ce qui signifie qu'il n'a pas acquis de droit à une place dans l'équipe pour les Championnats du monde en vertu de la section 2 des Critères de sélection.

60. Je conclus que le directeur de la haute performance avait donc le pouvoir discrétionnaire, tel que stipulé à la section 9 des Critères de sélection, pour décider d'ajouter ou d'exclure le demandeur de l'équipe pour le Canada.

61. Je constate que, bien que le nom du demandeur ait été ajouté à la liste et que des plans aient été faits pour son voyage aux Championnats du monde, ces démarches ont été effectuées en raison de contraintes de temps et des délais d'inscription établis par une autre entité, l'UWW.

62. Je conclus que le directeur de la haute performance avait clairement communiqué au demandeur des réserves résultant de l'incident au Brésil et que celles-ci devaient être examinées avant les Championnats du monde, et que le demandeur en était conscient.

63. Je constate que le directeur de la haute performance avait conservé le pouvoir discrétionnaire que lui confère la section 9 des Critères de sélection.

64. Je conclus que, compte tenu de son expérience et de l'ensemble des renseignements dont il disposait, le directeur de la haute performance a exercé son pouvoir discrétionnaire pour ne pas inclure le demandeur dans l'équipe canadienne aux Championnats du monde. En

exerçant son pouvoir discrétionnaire, le directeur de la haute performance n'a tiré aucune conclusion concernant l'incident survenu à Hong Kong.

65. La conduite reprochée du demandeur à Hong Kong et les allégations de maltraitance sont devant une autre autorité, Sport Intégrité Canada, et une décision sur le fond sera rendue par Sport Intégrité Canada selon son propre échéancier.

(ii) *Discipline*

66. J'ai déjà conclu que la décision du directeur de la haute performance reposait sur le pouvoir discrétionnaire qu'il avait maintenu en vertu des Critères de sélection et que la décision n'est donc ni une mesure disciplinaire ni une suspension.
67. Cependant, j'aborderai brièvement les observations du demandeur voulant que le retrait soit une [traduction] « suspension » ainsi que sa demande d'une [traduction] « mesure conservatoire d'urgence ».
68. Bien qu'aucune des parties ne l'ait expressément invoquée au cours de cette procédure d'urgence brève, je note que la Politique en matière de discipline et de plaintes, qui est partiellement énoncée ci-dessus, permet une suspension provisoire en attendant le résultat d'une audience finale sur le fond devant Sport Intégrité Canada.
69. La Politique en matière de discipline et de plaintes stipule en outre qu'après une audience, un jury de discipline peut réintégrer un athlète suspendu. La référence à la « réintégration » signifie que WCL peut en fait émettre une suspension provisoire en attendant le résultat d'une audience complète.
70. Un procès équitable sur le fond est un élément de la justice naturelle. Cependant, il existe, devant divers forums juridiques, de nombreuses situations, trop nombreuses pour être énumérées ici, où une décision provisoire a été rendue avant qu'une audience sur le fond n'ait eu lieu et qu'une décision définitive n'ait été prononcée.

(iii) *Mesure conservatoire - Sursis d'urgence*

71. Pour obtenir un sursis en vertu du paragraphe 6.8 du Code du CRDSC, le demandeur doit satisfaire aux trois parties du test applicable (énoncé ci-dessus).

(a) *Question sérieuse – Forte apparence de droit*

72. Le demandeur cherche à saisir sa dernière occasion de participer aux Championnats du monde juniors. Il s'agit d'une question sérieuse. Cependant, cela ne revient pas à démontrer une forte apparence de droit. Lorsque le sursis prévaut, dans les faits, à une

décision définitive quant au droit du demandeur de participer aux Championnats du monde, une forte apparence de droit doit être démontrée.

73. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui me sont présentés et de toutes les observations faites dans un délai limité pour cette procédure urgente, je ne suis pas convaincue que le demandeur ait établi une forte apparence de droit qu'il est susceptible de gagner devant un jury de Sport Intégrité Canada relativement à l'incident de Hong Kong, ni que le directeur de la haute performance ait exercé son pouvoir discrétionnaire de manière injuste compte tenu de l'ensemble des circonstances.

74. La demande de mesure conservatoire ne satisfait donc pas à la première partie du test. Par souci d'exhaustivité, j'aborderai néanmoins brièvement les deux dernières parties.

(b) Préjudice irréparable

75. Le préjudice irréparable potentiel pour le demandeur réside dans la perte d'une occasion de participer aux Championnats du monde dans la catégorie junior.

76. Pour établir ce préjudice, le demandeur doit démontrer qu'une place au sein de l'équipe lui était garantie en vertu des Critères de sélection ou que cette place lui avait été assurée sans aucune réserve, c'est-à-dire qu'il perd quelque chose qui lui était pleinement acquis.

77. J'ai déjà conclu que le nom du demandeur avait été ajouté à la liste des athlètes de l'équipe pour les Championnats du monde afin de respecter les échéances de l'UWW et de préserver son admissibilité, que le directeur de la haute performance avait agi dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en procédant ainsi et que le demandeur comprenait que sa nomination demeurerait assujettie à certaines réserves non levées.

78. Je conclus que la partie relative au préjudice irréparable du test n'est pas satisfaite. Passons maintenant brièvement à la troisième partie du test.

(c) Prépondérance des inconvénients

79. Le demandeur, d'une part, cherche à saisir sa dernière occasion de participer aux Championnats du monde alors qu'il est encore au niveau junior. WCL, d'autre part, se préoccupe de la lutte dans son ensemble, de tous les athlètes ainsi que de l'application uniforme de sa politique à tous les participants.

80. Sans tirer de conclusion définitive concernant l'incident survenu au Brésil en juillet 2026 ou celui survenu à Hong Kong en août 2026, la prépondérance des inconvénients penche en faveur du retrait d'un athlète impliqué dans deux incidents récents plutôt que de risquer

qu'un troisième incident survienne aux Championnats du monde plus tard au cours du même mois.

Conclusion

81. Compte tenu de tout ce qui précède, je refuse de substituer ma propre décision de sélection à la décision de sélection de l'intimé, WCL, et je refuse d'ordonner un sursis d'urgence ou une mesure conservatoire.

CONCLUSION

82. L'appel est rejeté et la décision de WCL est confirmée.

83. Encore une fois, je remercie toutes les parties pour leurs observations et leur collaboration dans cette affaire.

Signé à Vancouver, ce 1^{er} jour de septembre 2026.

Praveen Sandhu, arbitre